

Elaboration du RLPi

Atelier n°1 - Formation / découverte du RLPi et des règles nationales



**Communauté de Communes du
Pays de Mormal**

23 mars 2021

Déroulement de l'atelier

1. Notions de base sur la réglementation de la publicité extérieure

1.1 Textes de référence

1.2 Définitions et grands principes

2. Les règles nationales applicables dans la CCPM

2.1 Publicité

2.2 Préenseignes

2.3 Enseignes

1. Notions de base sur la réglementation de la publicité extérieure

Les principaux textes de référence

Les principales règles d'implantation de la publicité extérieure sont déterminées par :

- **Le Code de l'Environnement**, Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII – Protection du cadre de vie ; Chapitre premier – Publicité, enseignes et préenseignes ; Articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88.

Objectif : Concilier la liberté d'expression par le moyen de la publicité, des enseignes et préenseignes avec la protection du cadre de vie.

- **Le Code de la Route**, Titre IV – L'usage des voies, titre Premier, Chapitre VIII – Publicités, enseignes et préenseignes ; **Articles R.418-1 à R.418-9** relatifs à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (comprendre routière)

Objectifs :

- ✓ **Améliorer la sécurité des automobilistes ;**
- ✓ **Garantir la spécificité de la signalisation routière ;**
- ✓ **Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords.**

Les autres textes de référence

- **Arrêté du 15 janvier 2007** relatif aux prescriptions techniques concernant **l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie** publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.

Article 1^{er} : La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre hors mobilier ou autre obstacle éventuel ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.



Définitions et grands principes

Le Code de l'Environnement régit la « **Publicité extérieure** » qui comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

On entend par « voies ouvertes à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un parking ouvert privé, un chemin vicinal, une piste de ski sont donc des « voies ouvertes à la circulation publique » alors que **tout ce qui est à l'intérieur d'un local, d'une gare, d'une station de métro, n'est pas concerné par la réglementation de la publicité extérieure.**

Définitions et grands principes

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce.
*L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

La signalisation d'information locale (SIL) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes. Il existe deux types de panneaux de SIL :



Dc29

Il indique l'endroit où l'usager doit commencer sa manoeuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche.



Dc43

Il annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour

La SIL peut facilement devenir de la préenseigne dès lors qu'elle ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signaux routiers :

- Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité).
- La SIL ne peut pas être de la même couleur que les panneaux de signalisation routière (blanc, bleu, vert, jaune, rouge...)
- La taille et la police des lettres est normée ;
- Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires (les logotypes d'entreprises sont proscris) ;
- Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.



Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

Le relais d'information service (RIS) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes ou de publicité qu'il remplace avantageusement à l'entrée d'une zone d'activité par exemple.



Le RIS peut facilement devenir publicitaire dès lors qu'il ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signal routier :

- Présence du **i** obligatoire ;
- Présence d'une aire de stationnement associée ;
- La liste éventuelle des entreprises pour un secteur donné couvert par le RIS doit être exhaustive...

Définitions et grands principes

Le Code de l'Environnement fixe un certain nombre de règles en fonction :

1. Du lieu d'implantation

- ✓ En ou hors agglomération (toute publicité est interdite hors agglomération).
- ✓ Nombre d'habitants de l'agglomération (seuil de 10 000 habitants)
- ✓ Dans les secteurs protégés

2.1 De la catégorie de dispositif

- ✓ Publicité, enseigne, préenseigne.

3. Des caractéristiques du dispositif

Scellé ou posé au sol, sur support existant (façade, clôture...), sur toiture, sur mobilier urbain, lumineux, temporaire...

Définitions et grands principes

La notion d'agglomération :

Au sens géographique, l'article L.581-7 du Code de l'environnement renvoie au **Code de la Route** pour la définitions des lieux qualifiés « agglomération », en dehors desquels la publicité est interdite.

Article R.110-2 du Code de la Route : *Le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

Article R.411-2 : *Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.*

Cet arrêté définit l'emplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

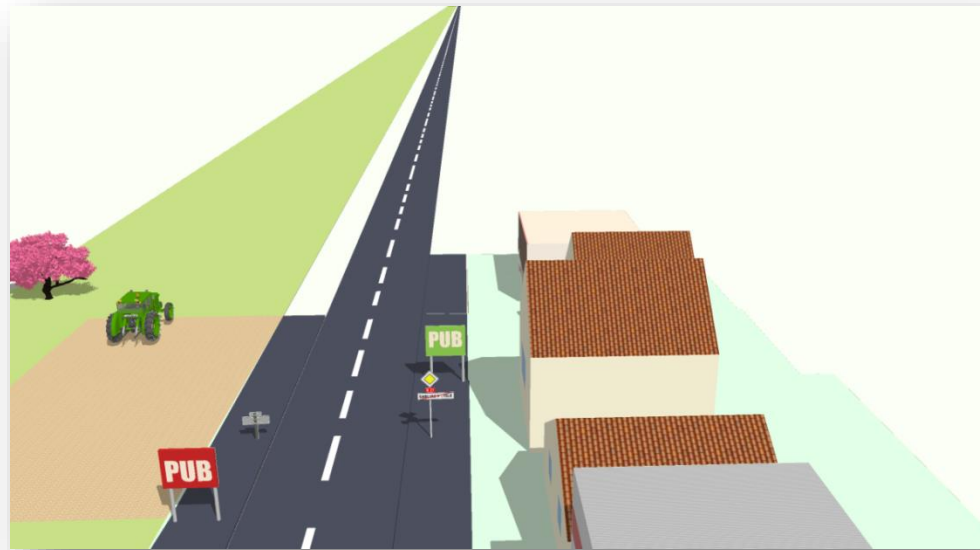


Définitions et grands principes

La notion d'agglomération :

(Au sens géographique),

Attention cependant, l'arrêté du maire (donc la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) ne fait pas forcément foi pour l'application du Code de l'Environnement. En effet, la jurisprudence se base notamment sur le caractère de «regroupement d'immeubles bâtis rapprochés» (moins de 200 m entre chaque construction) d'un espace pour estimer s'il y a ou non « agglomération ».



Les publicités sont interdites dans les secteurs constitués d'espaces non bâtis.

1. Distinguer enseignes, préenseignes et publicités

Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'une enseigne, d'une publicité, d'une préenseigne ?



Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'enseignes, de publicités, de préenseignes ?



Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'une enseigne, d'une publicité, d'une préenseigne ?



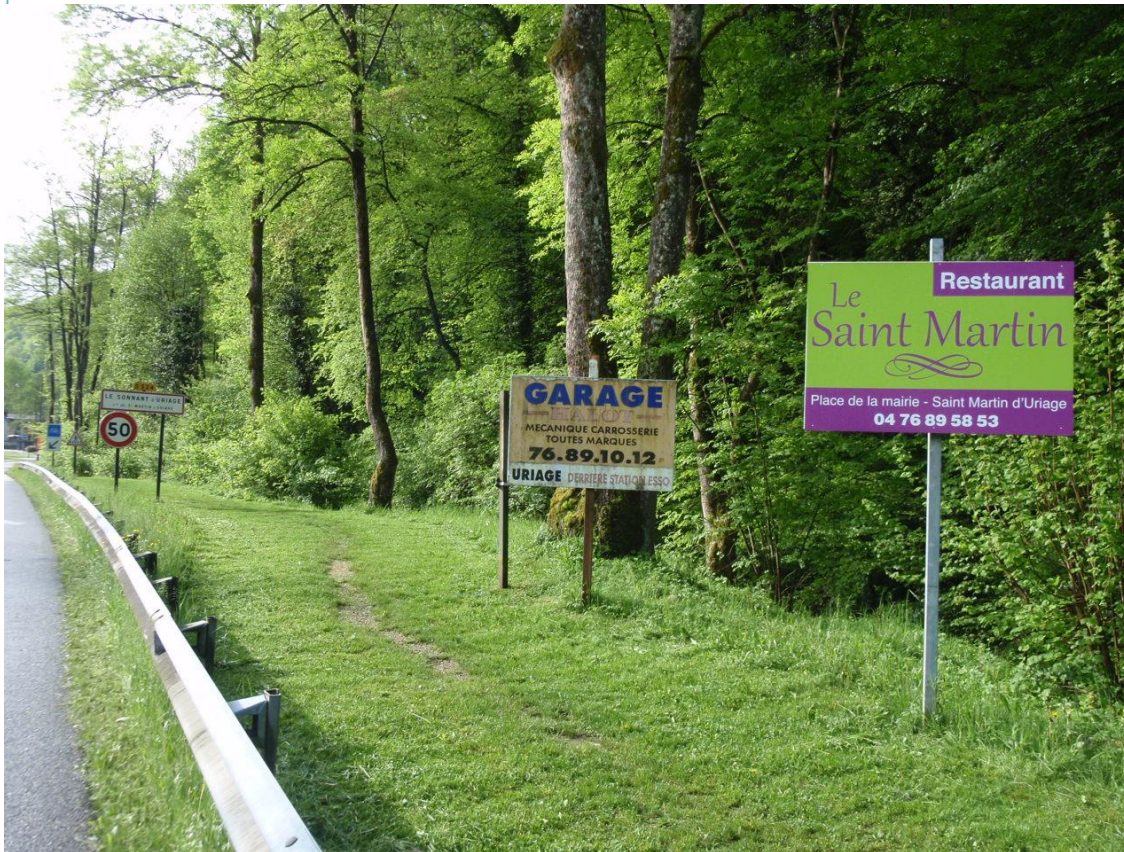
Chevalet apposé sur le domaine public et donc assimilable à une publicité.

Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'enseignes, de publicités, de préenseignes ?



Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'une enseigne, d'une publicité, d'une préenseigne ?



Enseigne apposée sur la clôture de l'immeuble où s'exerce l'activité.

Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'une enseigne, d'une publicité, d'une préenseigne ?



Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'enseignes, de publicités, de préenseignes ?



Information :

ces dispositifs sont situés sur le terrain où s'exerce l'activité.

Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'enseignes, de publicités, de préenseignes ?



Aucun des trois !

Il s'agit de SIL (Signalisation d'Information Locale), assimilable à de la signalisation routière et non à des préenseignes.

Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'enseignes, de publicités, de préenseignes ?



Information :

ces dispositifs sont situés sur la façade d'un marchand de journaux.

Exercices pratiques

Enseignes, préenseignes et publicités

S'agit-il :

d'enseignes, de publicités, de préenseignes ?



Les dispositifs apposés au niveau des étages supérieurs d'un bâtiment, lorsque ces derniers ne sont pas dédiés à l'activité signalée, ne sont pas assimilables à des enseignes, mais à des publicités.

2. Les règles nationales (RN) applicables dans la CCPM

2.1 Prescriptions publicités

- Secteurs d'interdiction
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité à plat
- Publicité lumineuse
- Les autres formes de publicité



"Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention"

Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Interdiction absolue : ce sont des secteurs qui ne supportent aucune dérogation !

Article L.581-4 du Code de l'Environnement (CE) :

- 1 - Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**
- 2 - Sur les monuments naturels et dans les **sites classés** ;
- 3 - Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4 - **Sur les arbres et plantations.** (La jurisprudence dit qu'un simple élagage, même si le dispositif n'est pas implanté directement sur l'arbre, le rend non conforme).

Article L.581-7 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par principe **interdite** hors **agglomération.**



Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Article R.581-22 du CE :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs de cimetières et de jardin public.

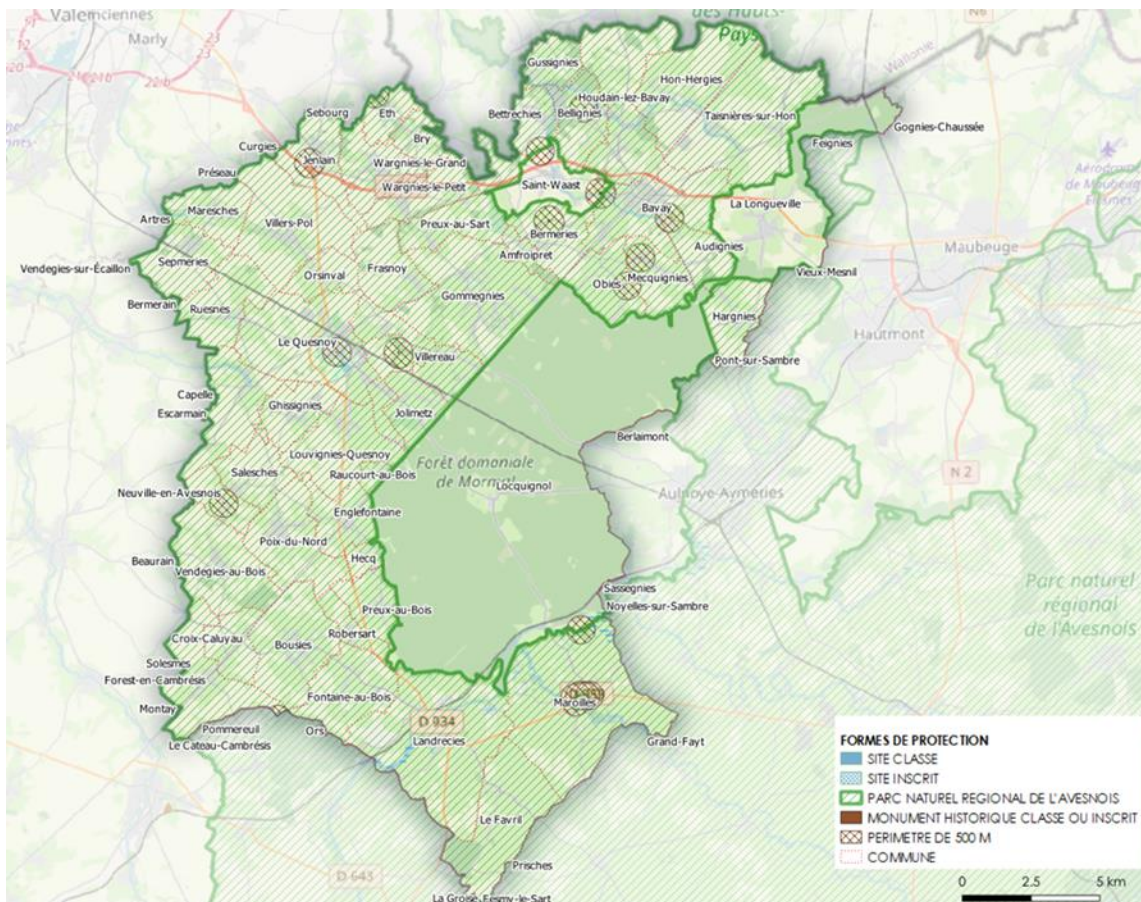


Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Article L.581-8 du Code de l'Environnement

- **A moins de 500 m et dans le champ de visibilité** des monuments historiques classés et inscrits, dans un site patrimonial remarquable ou un **Parc Naturel Régional** ;



Il ne peut être dérogé à ces interdictions relatives que sous certaines conditions :

1 - l'instauration d'un règlement local de publicité :

2 - pour l'apposition d'affichage administratif ou d'opinion ;

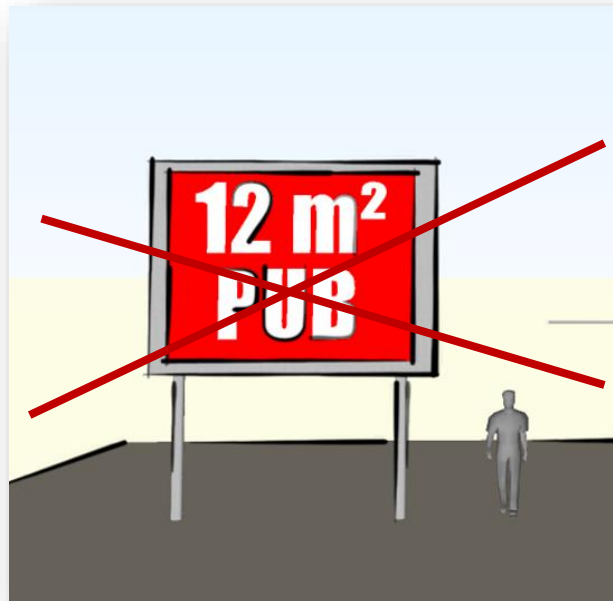
3 - pour l'apposition de publicité sur palissade de chantier pour les associations à but non lucratif.

Prescriptions publicités

Les publicités scellées au sol

II. Incidence de la taille de la population de l'agglomération

Aucune agglomération de la CCPM n'atteint 10 000 habitants, il n'est notamment pas possible d'apposer ou de réintroduire de la publicité ou des préenseignes scellées au sol. (Article R.581-31 du Code de l'Environnement)



Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain

Les conditions d'implantation de la publicité sur mobilier urbain sont décrites aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Il existe 5 catégories de mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité :



Les abris destinés au public



Kiosques à journaux



Colonnes porte affiches



Les mats porte-affiches



2 m²

Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain

Toutes zones en agglomération :

Type de mobilier	Surface publicitaire maximale		Prescriptions particulières
	Unitaire	Totale	
Abri destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Kiosque à usage commercial	2 m ²	6 m ²	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Colonne porte-affiches	Non réglementée	Non réglementée	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mat porte-affiches	2 m ²	4 m ² (2 m ² dos à dos)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires	Non	Au plus égale à la surface des informations ou des œuvres	

Prescriptions publicité

Publicité murale

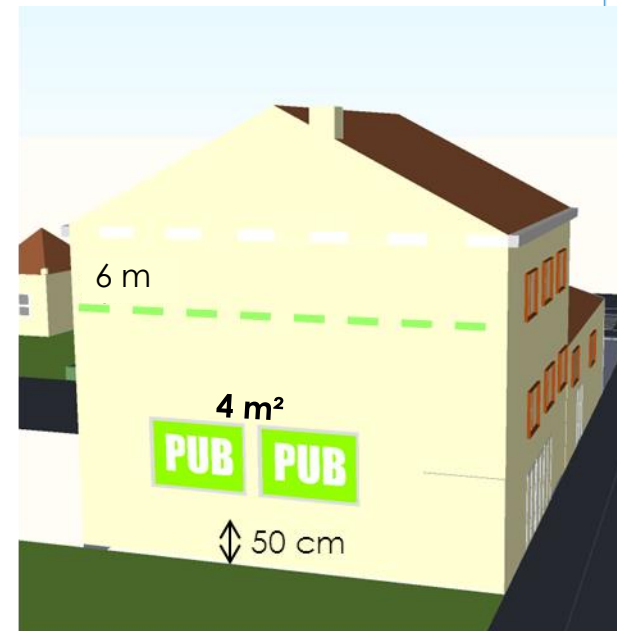
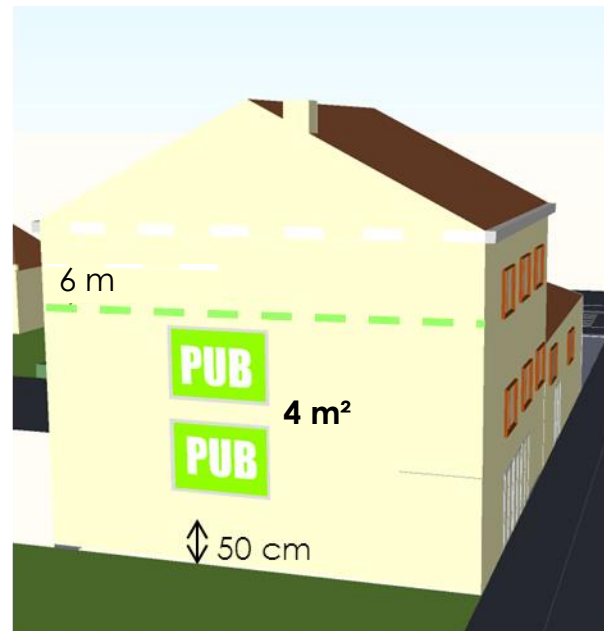
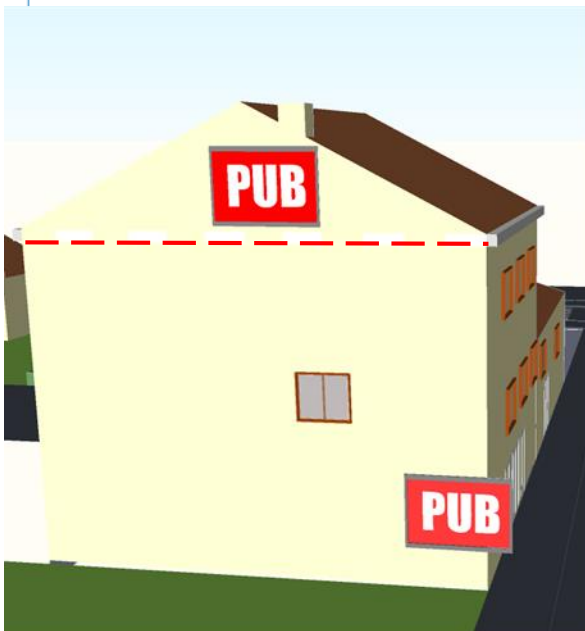
Article R.581-22 du CE

La publicité à plat est interdite sur les murs non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure ou égale à $0,5 \text{ m}^2$.

Hors secteurs protégés, la surface unitaire maximum autorisée est de **4 m^2** (**encadrement compris**).

Article R.581-25 du CE (règles de densité)

Il peut être installé deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.



Prescriptions publicité

Les publicités apposées à plat

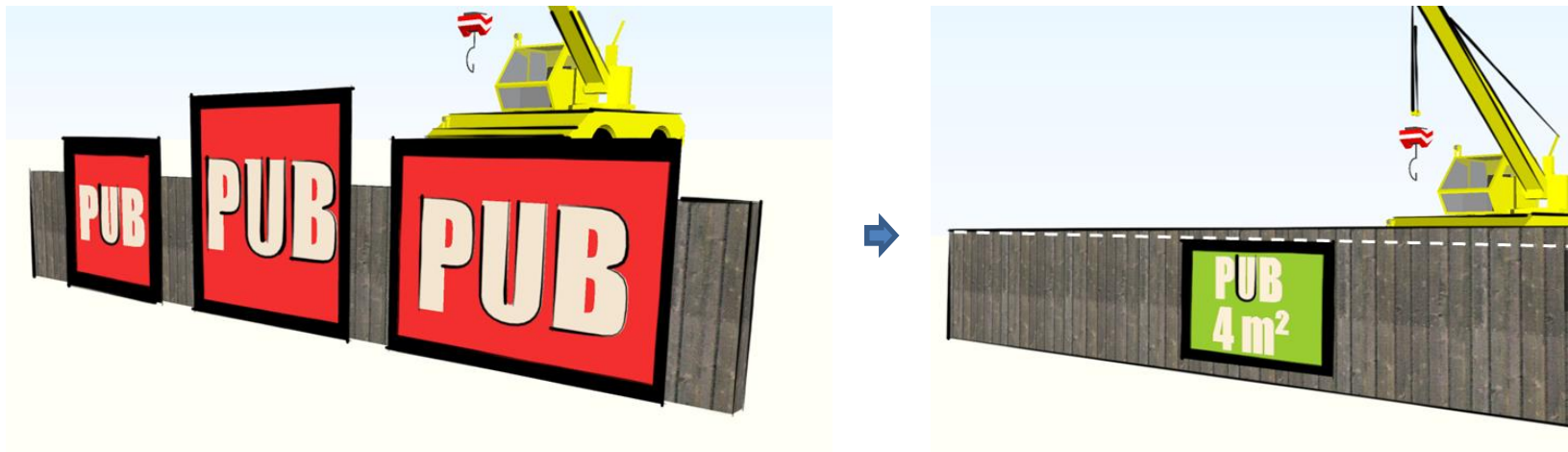
- ✓ Les murs de clôture non aveugles ne peuvent pas recevoir de publicité.
(Article R 581-22 du Code de l'Environnement)



Prescriptions publicité

Publicités sur palissades de chantier

- ✓ Il peut être admis deux dispositifs alignés par palissade le long d'une même voirie notamment pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- ✓ Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- ✓ La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement compris
- ✓ La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.



Prescriptions publicité

Publicités sur véhicules terrestres

Article R.581-48 : Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.



La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Dispositifs non soumis à autorisation.

Prescriptions publicité

Publicités de type micro affichage

Admise dans tous les secteurs agglomérés non protégés

L'article R.581-57 du code de l'environnement prévoit que :

- ✓ La surface unitaire des dispositifs petit format est inférieure à 1 m².
- ✓ Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



Publicité de petit format sur devanture commerciale

Prescriptions publicité

Publicité lumineuse non numérique

Toutes zones, (sauf hors agglomération)

- ✓ Les dispositifs publicitaires (y compris éclairés par transparence et sur mobilier urbain) doivent être éteints entre 1 h et 6 h.
- ✓ La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.



Publicité éclairée par projection externe



Publicité éclairée par transparence

Prescriptions publicité

Publicité lumineuse numérique

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

(Article R. 581-34 du Code de l'Environnement)



Publicité numérique de 2 m² sur mobilier urbain



Publicité numérique de 4 m² sur façade.



Journal numérique
d'information municipal
non publicitaire de 4 m²

Prescriptions publicité

Tableau de synthèse

Publicités	Hors agglomération	En agglomération
Scellée ou posée au sol	Non	Non
Murale	Non	4 m ²
Sur mobilier urbain MUPi	Non	Non
Sur mobilier urbain (abris voyageur)	Non	2 m ²
Numérique	Non	Non

2.1 Reconnaître les infractions au régime général

Publicités

Exercices pratiques

Conformité - Publicité

Au regard de la réglementation nationale ce dispositif est il:

conforme, non conforme ?



Information : Publicité de 4 m²

Motifs éventuels de non-conformité :

La publicité apposée sur un mur non aveugle (ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,5 m²) est interdite.

(Article R.581-22 du Code de l'Environnement)

Exercices pratiques

Conformité - Publicité

Ces dispositifs situés hors agglomération sont ils :

conformes, non conformes ?



Motifs éventuels de non-conformité :

La publicité est interdite, sous toutes ses formes hors agglomération.
(Article R.581-7 du Code de l'Environnement)

Exercices pratiques

Conformité - Publicité

Au regard du RNP, ce dispositif est-il:

conforme, non conforme



Motif éventuel de non-conformité :

Les publicités et les enseignes ne doivent pas dépasser la ligne d'égout du toit.
(Article R.581-27 et 60 du Code de l'Environnement)

Exercices pratiques

Conformité - Publicité

Le dispositif implanté en agglomération est :

Conforme Non conforme



Motif éventuel de non-conformité :

Exercices pratiques

Conformité - Publicité

Au regard de la réglementation nationale, ce dispositif est il:

conforme, non conforme



Motifs éventuels de non-conformité :

La distance qui la sépare de la chaussée ne permet pas aux piétons et PMR de circuler en toute sécurité (moins de 1,4m).
(Article 1 du décret du 15/01/2007 relatif à la circulation des PMR sur la voie publique)

Publicité scellée ou posée au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

2.2 Prescriptions préenseignes

- Les préenseignes assimilables à la publicité.
- Les préenseignes de type signalétique d'orientation
- Les préenseignes dérogatoires.
- Les préenseignes temporaires
- Préenseignes de type chevallet sur domaine public



« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Prescriptions préenseignes

Préenseignes assimilables à la publicité

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité :

- ✓ mêmes interdictions : les préenseignes scellées au sol sont donc interdites



Prescriptions préenseignes

Préenseignes de type signalétique

- ✓ Les préenseignes de type signalétique sont interdites.
- ✓ Elle sont éventuellement remplacées par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale (SIL) réglementaire.



Dispositifs relevant du code de l'environnement

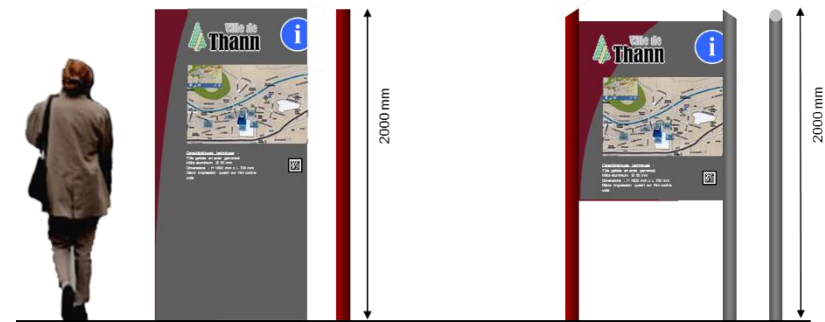


Dispositifs relevant du code de la route

Prescriptions préenseignes

Préenseignes de type signalétique

En alternative au tout préenseignes dans les zones d'activité ou en centre ville, mettre en place des **relais d'information service (RIS)**.



Prescriptions préenseignes

Préenseignes dérogatoires

Hors agglomération

Activités donnant droit à préenseigne dérogatoire	Nombre maximum de dispositifs
<ul style="list-style-type: none"> - Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. - Opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire. 	4
<ul style="list-style-type: none"> - Activités culturelles (hors vente de biens culturels) - Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale. 	2



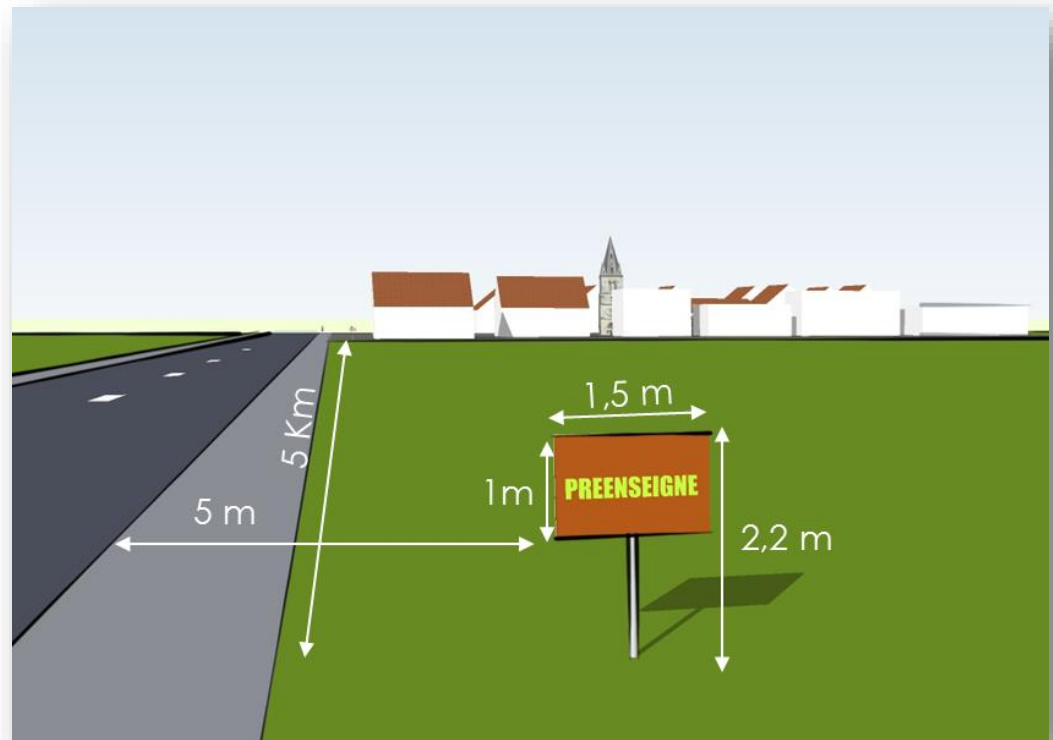
Prescriptions préenseignes

Préenseignes dérogatoires

Hors agglomération

Caractéristiques

- Scellées au sol
- 1,5 m de large
- 1 m de haut
- 2,2 m de haut avec le pied
- Monopied de 0,15 m de large maximum
- A 5 m de la chaussée
- A 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité (10 km pour les MH)



Prescriptions préenseignes

Préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- ✓ Les préenseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois**.
- ✓ Les enseignes ou préenseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces**.
- ✓ Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



2.2 Reconnaître les infractions au régime général

Préenseignes dérogatoires

Exercices pratiques

Conformité - Préenseignes

Au regard de la réglementation nationale, ce dispositif est il:

conforme, non conforme



Information : ce dispositif est situé hors agglomération.

Motif éventuel de non-conformité :

Préenseigne non dérogatoire assimilable à une publicité hors agglomération.

Exercices pratiques

Conformité - Préenseignes

Au regard de la réglementation nationale, ce dispositif est il:

conforme, non conforme



Information : ce dispositif est situé hors agglomération.

Motif éventuel de non-conformité :

Préenseigne dérogatoire annonçant la vente de produits du terroir.

Exercices pratiques

Conformité - Préenseignes

Au regard de la réglementation nationale, ce dispositif est il:

conforme, non conforme



Information : ce dispositif est situé en agglomération.

Motif éventuel de non-conformité :

Il s'agit d'une préenseigne temporaire pour une manifestation sportive .

2.3 Prescriptions enseignes

- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat sur façade
- Enseignes perpendiculaires
- Enseignes sur toiture
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires



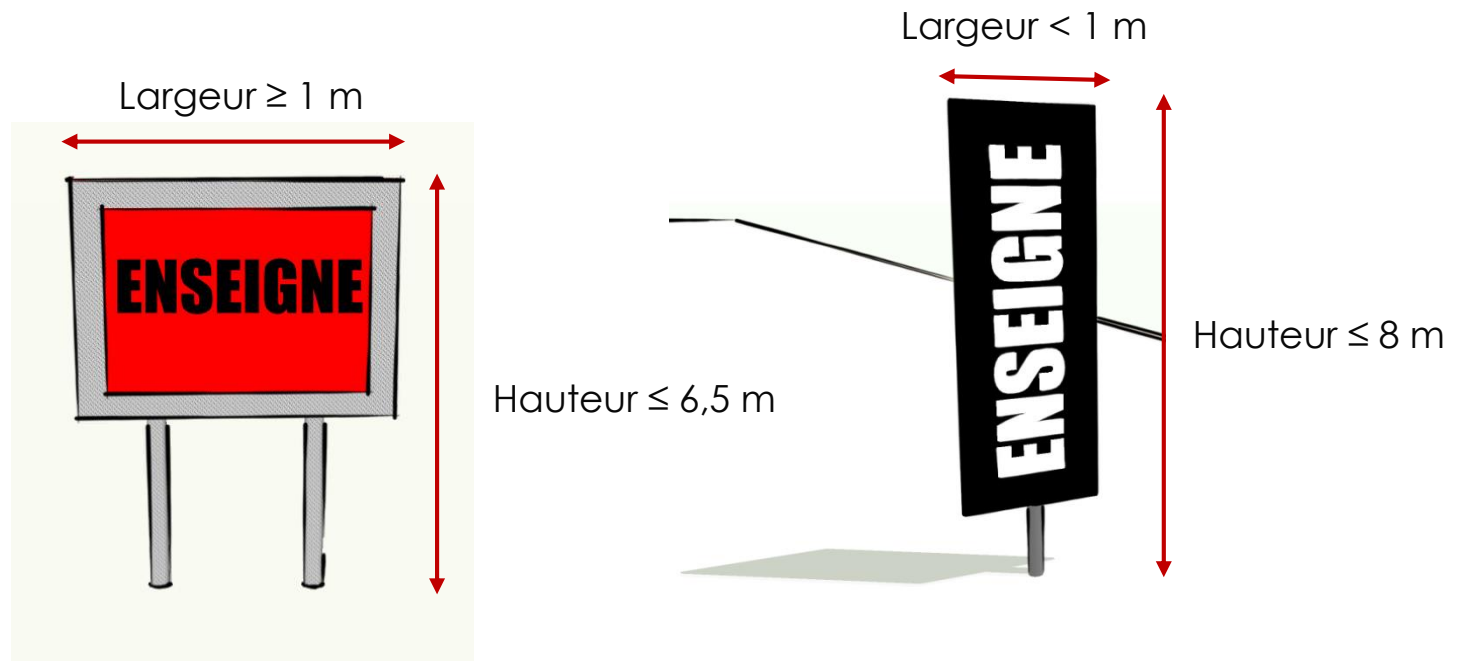
Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Prescriptions enseignes

Enseignes scellées au sol

Une seule enseigne (> 1 m²) par voie bordant l'établissement.

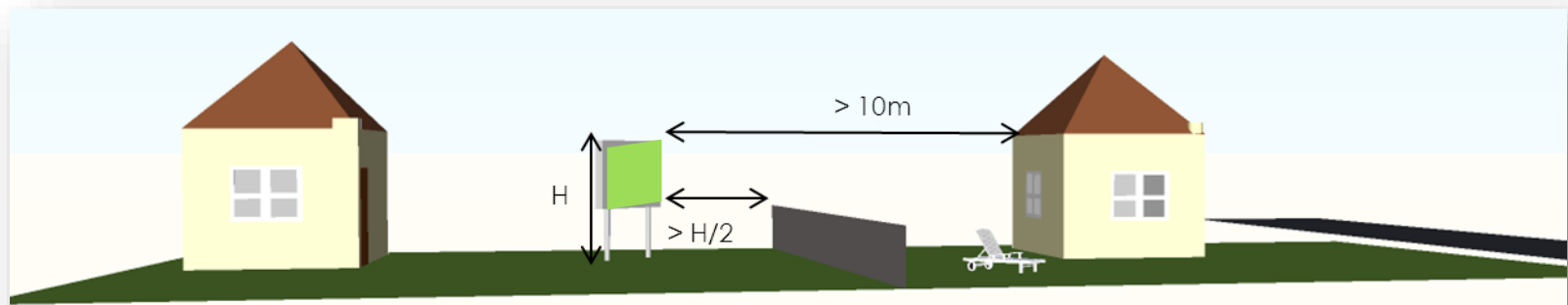
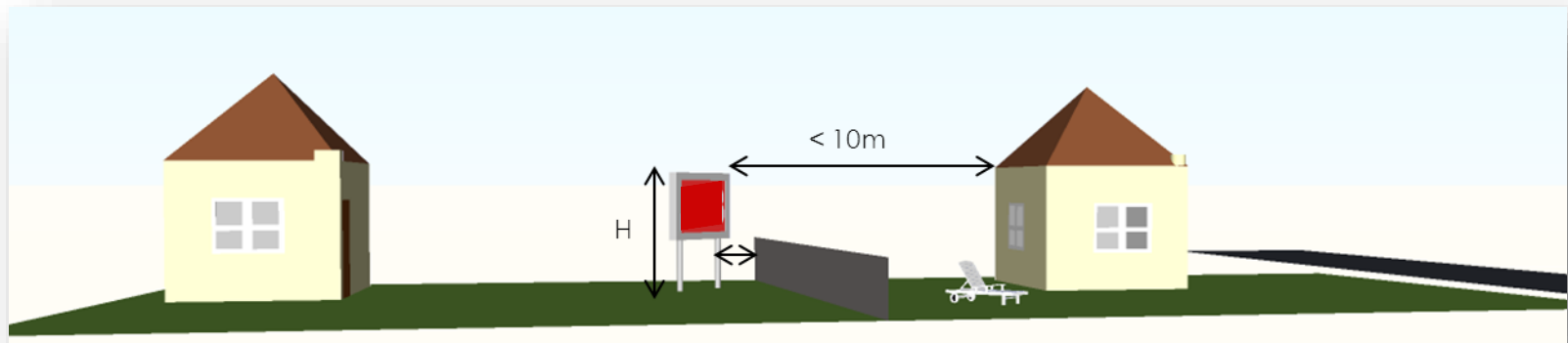
Surface maximum pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ou hors agglomération : 6 m².



Prescriptions enseignes Enseignes scellées au sol

Article R. 581-64 : Les enseignes scellées au sol bénéficient des **mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol.**

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.



Prescriptions enseignes

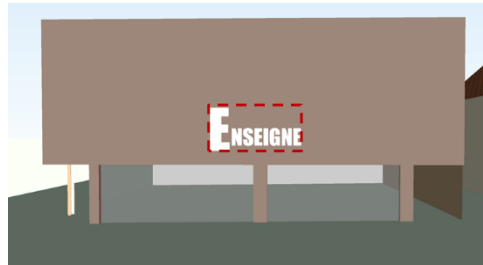
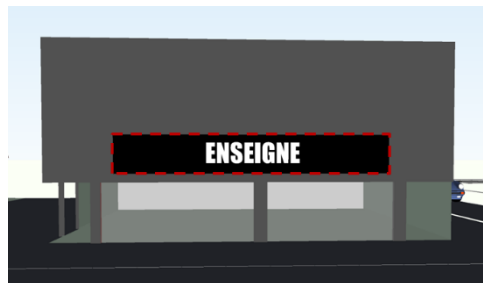
Enseignes apposées à plat

Surface des enseignes toutes zones :

- ✓ Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de **15 %** de la surface de la façade commerciale. (25 % pour les façades de moins de 50 m²)

Calcul de la surface d'une enseigne :

- ✓ Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- ✓ Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

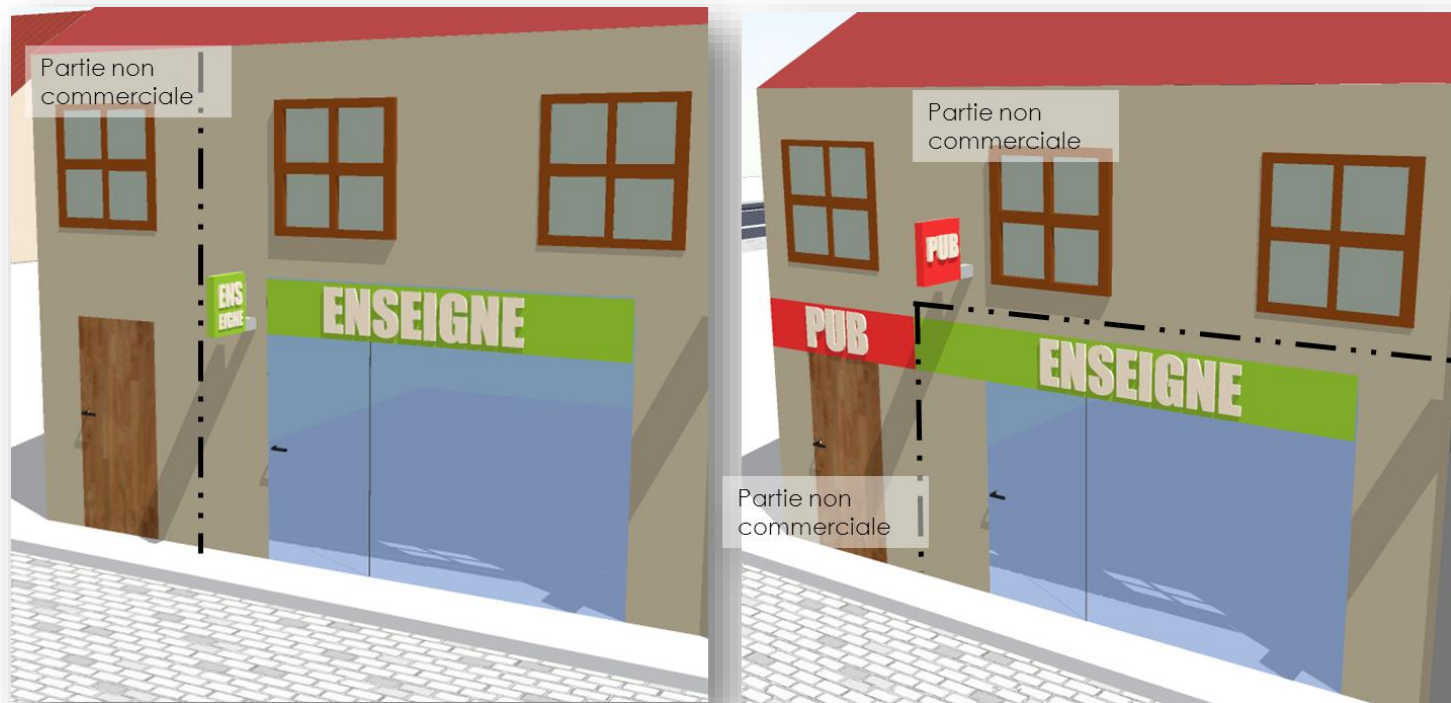


Enseigne représentant plus de 25 % de la façade commerciale

Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat

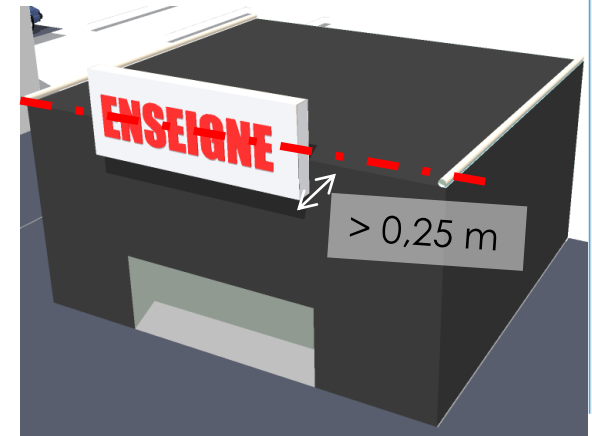
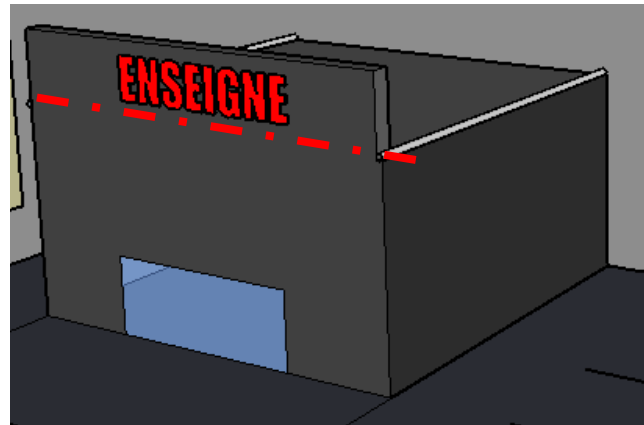
- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.



Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat

Article R. 581-60 du CE : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment

Quid de la vitrophanie ?

La vitrophanie est autorisée dès lors qu'elle est implantée dans les conditions prévues pour les enseignes sur façade.

Attention, la vitrophanie apposée derrière une vitrine ne constitue pas une enseigne et n'est pas réglementée par le RLP ni par la réglementation nationale (Jurisprudence Zara) !

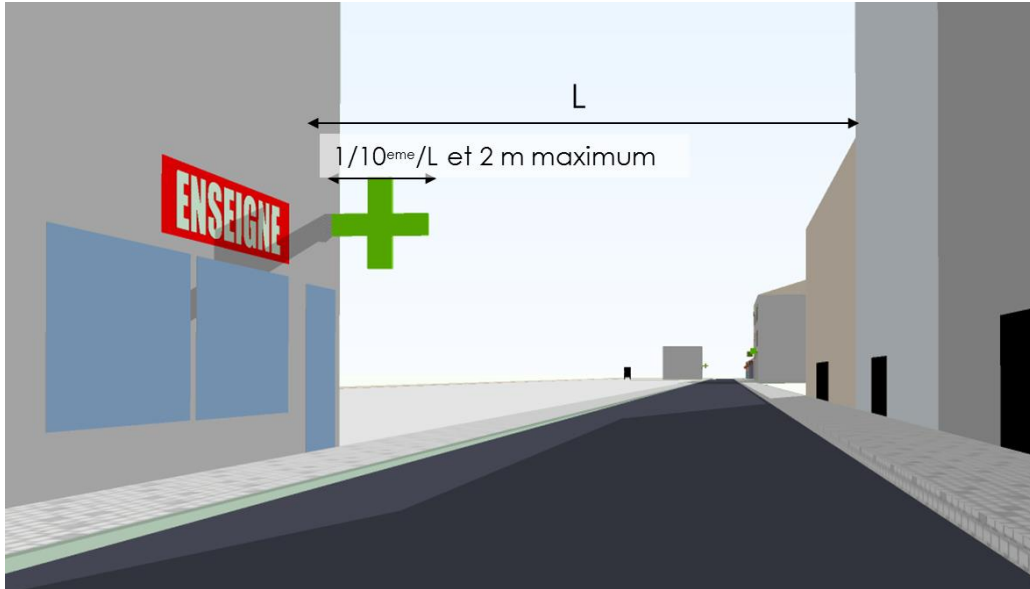


Vitrophanie apposée derrière la vitrine non réglementée !

Prescriptions enseignes

Enseignes perpendiculaires

Article R. 581-61 du CE



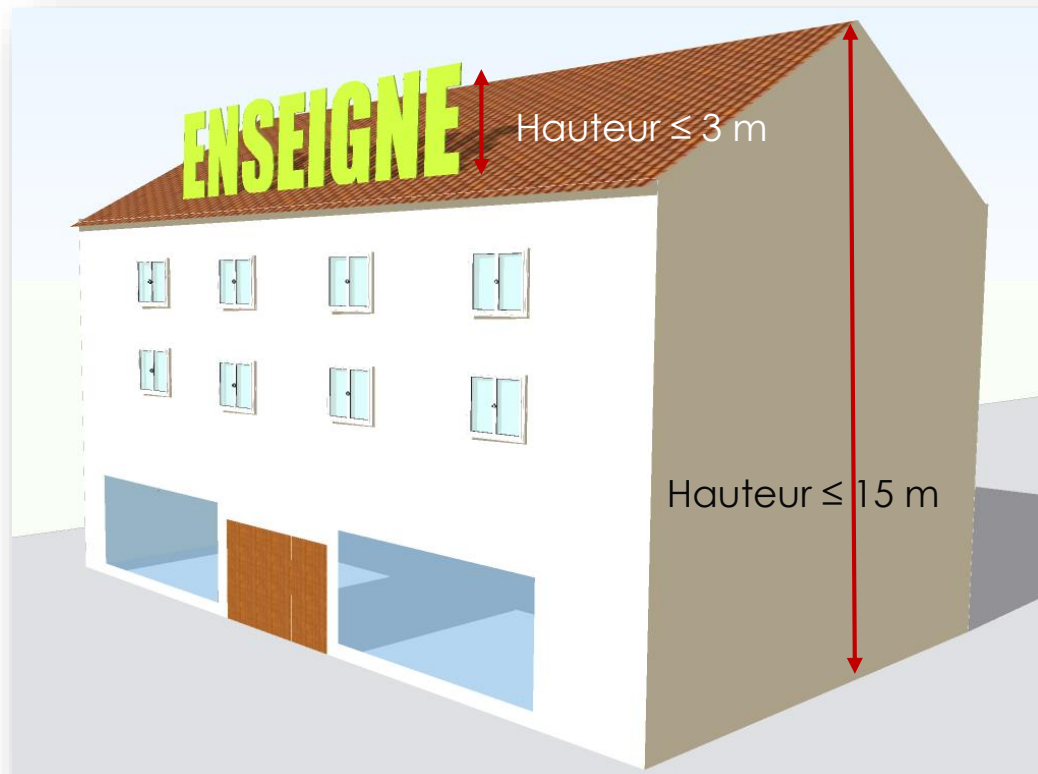
- ✓ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- ✓ Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Prescriptions enseignes

Enseignes sur toiture

Article R.581-62 du Code de l'environnement.

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixation et sans panneaux de fond...



Prescriptions enseignes

Enseignes lumineuses

Toutes zones

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent utiliser la technologie à diodes électroluminescentes (LED). Les autres formes d'éclairage (néon, halogène...) sont proscrites (Réglementation européenne).
- ✓ Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.



Prescriptions enseignes

Enseignes lumineuses

Heures d'extinction toutes zones :

- ✓ Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes entre 1 h et 6 h du matin sauf si l'établissement est ouvert.
- ✓ (Les vitrines, non réglementées par le code de l'environnement, pourront rester allumées au-delà)*.



Les enseignes des hôtels peuvent a priori être maintenues allumées toute la nuit.

***L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments** impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).

Prescriptions enseignes

Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- ✓ Les enseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois**.
- ✓ Les enseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces**
- ✓ Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m².



2.3 Reconnaître les infractions au régime général

Enseignes

Exercices pratiques

Conformité - Enseignes

Ces dispositifs sont ils :

conformes, non conformes



Motif éventuel de non-conformité :

Il n'est toléré qu'une seule enseigne de plus de 1m² par établissement et par voie.

(Article R.581-64 du Code de l'Environnement)

Exercices pratiques

Conformité - Enseignes

En quoi cette enseigne est-elle non conforme ?



Motif de non-conformité :

- La surface de l'enseigne dépasse 15% de la façade de l'établissement.

Exercices pratiques

Conformité - Enseignes

Ce dispositif est-il:

conforme, non conforme ?



Motif éventuel de non-conformité :

Exercices pratiques

Conformité - Enseignes

Au regard de la réglementation nationale, ces dispositifs sont ils :

conformes, non conformes



Motif éventuel de non-conformité :

Les enseignes ne doivent pas dépasser le mur support ni la ligne d'égout du toit.

(Article R.581- 60 du Code de l'Environnement)

La surface de l'enseigne dépasse 15% de la façade de l'établissement.

Exercices pratiques

Conformité - Enseignes

Au regard de la réglementation nationale, ce dispositif est il:

conforme, non conforme ?



Motif éventuel de non-conformité :

Enseigne à plat avec une saillie de supérieure à 25 cm.

Exercices pratiques

Conformité - Enseignes

Au regard des réglementations applicables, ce dispositif est il:

conforme, non conforme ?



Motif éventuel de non-conformité :

Les enseignes ne doivent pas dépasser du mur support.
(Article R.581-60 du Code de l'Environnement)

Exercices pratiques

Conformité - Enseignes

Cet établissement cumule 3 types de non conformités : lesquelles ?



Enseignes sur toiture en lettre non découpées

L'enseigne en bandeau occupe plus de 15% de la façade

Plus d'une enseigne posée ou scellée au sol

Elaboration du RLPi

Atelier n°1 - Formation / découverte du RLPi et des règles nationales



**Communauté de Communes du
Pays de Mormal**

23 mars 2021